

VILLE D'ANGOULÊME / SCÈNE NATIONALE –THÉÂTRE D'ANGOULÊME

Convention d'objectifs

Année 2020

Entre

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019, n°
et désignée sous le terme « Ville », d'une part ;

et

L'ASSOCIATION SCÈNE NATIONALE - THÉÂTRE D'ANGOULÊME, sise au Théâtre, avenue des Maréchaux, 16000 ANGOULÊME, représentée par sa Présidente, Madame Josette LABAT
et désignée sous le terme « Association » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Théâtre, Scène Nationale d'Angoulême est un équipement culturel majeur pour la ville et l'ensemble du territoire angoumois.

De par sa vocation, cet équipement remarquable s'efforce d'offrir une programmation très éclectique, accessible à tous et de qualité. Largement ouvert sur les créations nationales et internationales, sa capacité de 854 places (691 places pour la grande salle, 103 places pour le Studio « Bagouet » et 60 places pour l'Odéon) permet d'assister à des représentations classiques ou contemporaines autour notamment du théâtre, de la danse, de la musique ou encore des arts de la piste.

Le Théâtre propose aussi des créations de compagnies en résidence qui recueillent l'adhésion d'un large public. Enfin, il constitue un support essentiel à l'activité festivalière de notre territoire en accueillant des concerts dans le cadre du festival Piano en Valois, en coordonnant la soirée de clôture du Festival International de la Bande Dessinée ou encore les soirées d'ouverture et de clôture du Festival du Film Francophone d'Angoulême.

Convaincu du rôle essentiel du Théâtre d'Angoulême comme pilier de l'activité culturelle de notre territoire, la Ville d'Angoulême se positionne comme le premier partenaire de l'Association Scène Nationale.

A ce titre, la collectivité décline son soutien notamment par une aide financière au profit de l'Association précitée.

Dans ce contexte, la Ville s'engage au versement d'une subvention pour permettre à l'Association de mener à bien ses initiatives.

La présente convention d'objectifs a vocation à appréhender les contours du versement de l'aide financière.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer ses missions.

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ces actions, et ce, sans attendre une contrepartie directe.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour un an.

Article 3 – Conditions de détermination du coût de la manifestation et des actions

3.1. Le budgets prévisionnels communiqués est évalué à 2 910 000 euros pour l'année 2020.

3.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3 Les coûts directement liés au fonctionnement de l'Association doivent être nécessaires à la réalisation de ses missions et respecter les principes d'une bonne gestion.

Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville

4.1 La Ville accorde une subvention d'un montant de 850 000 euros.

4.2 Pour soutenir l'Association, la Ville met gratuitement à sa disposition, par convention, le théâtre municipal situé avenue des Maréchaux valorisé à hauteur de 124 581,60 euros. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La Ville versera une avance de 160 000 euros, sur l'exercice 2020, dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires. Le versement du reliquat interviendra dans un second temps après le vote du budget primitif 2020.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte : n°
ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant :

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale

Article 6 – Justificatifs de l'usage des fonds

l'Organisateur s'engage à fournir à la Ville :

- **un justificatif de l'activité**, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- **un justificatif des comptes**, notamment avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'Organisateur, la Ville peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Organisateur et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville informe l'Organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Communication

Comme il est d'usage, l'Association fera mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatifs aux activités définies par la présente convention. De surcroît, son site internet mentionnera les éléments de communication de la Ville (logo) et créera un lien avec le site internet municipal.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 – Partenariat autour de l'insertion par l'emploi

Conformément à la convention signée entre la Ville et Pôle Emploi, l'Association s'engage à solliciter la Mission Emploi de la Ville et Pôle Emploi afin d'encourager les recrutements dont il a la charge.

Article 11 – Recours

11.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex.

11.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association,
La Présidente

Josette LABAT

Pour la Ville d'Angoulême,
Le Maire,

Xavier BONNEFONT